

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

•

Vous

désigne le client
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale,
bénéficiant du Service de
l'Assainissement Non Collectif.

Ce peut être :

le propriétaire ou le locataire
ou l'occupant de bonne foi
ou la copropriété représentée
par son syndic.

•

La Collectivité

Désigne

La Commune de L'ISLE JOURDAIN
en charge du Service
de l'Assainissement Non Collectif

•

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise

VEOLIA EAU

Compagnie Générale des Eaux
à qui la Collectivité a confié la gestion
des dispositifs d'assainissement non
collectif des clients dans les conditions
du règlement du service.

•

Le règlement du service

désigne le document établi par la
Collectivité et adopté
par délibération du **xx/xx/xxxx** ;
il définit les droits et les obligations
de la Collectivité, de l'Exploitant
du service et du client.



1

Le Service de l'Assainissement Non Collectif

Le Service de l'Assainissement Non Collectif
désigne l'ensemble des activités relatives
à la gestion des dispositifs
d'assainissement non collectif
(contrôles et service client)

1.1 L'étendue du service

Le service de l'Assainissement Non Collectif
concerne les immeubles dont le rejet des eaux
usées domestiques ne peut pas être raccordé à
un réseau d'assainissement public collectant
les eaux usées.

Si tel est le cas, vous devez obligatoirement
réaliser le traitement de vos eaux usées
domestiques par un dispositif d'assainissement
non collectif afin que soient assurées l'hygiène
publique et la protection de l'environnement.

On entend par :

- dispositif d'assainissement non collectif,
l'ensemble des installations, effectuant la
collecte, le pré traitement, l'épuration et
l'infiltration ou le rejet de vos eaux usées
domestiques des immeubles non raccordés
au réseau public d'assainissement.
- eaux usées domestiques, les eaux usées
provenant des cuisines, buanderies,
lavabos, salles de bains, toilettes et
installations similaires.
- eaux pluviales ou de ruissellement, les
eaux provenant soit des précipitations
atmosphériques, soit des arrosages ou
lavages des voies publiques, privées, des
jardins, des cours d'immeubles...

Si le mode d'assainissement de votre immeuble
devait être modifié, vous en serez informé par
la Collectivité propriétaire du réseau public
d'assainissement auquel vous devrez vous
raccorder.

1.2 Les missions du service

Le service de l'assainissement non collectif a
pour mission de s'assurer que tous les
dispositifs d'assainissement non collectif sont
conçus, implantés et entretenus de manière à
ne pas présenter de risques sanitaires et
environnementaux ou de nuisances pour vous-
même et votre voisinage.

Ces missions sont exécutées par l'Exploitant du
service par le biais de conseils et de
préconisations, de contrôles périodiques de vos
installations.

Vous pouvez solliciter l'Exploitant du service
pour toute question concernant notamment :

- Vos projets d'installation, de modification
ou de réhabilitation de vos installations
d'assainissement non collectif,
- Les conditions de fonctionnement de ces
installations,
- L'existence de gênes ou de nuisances,
- Les prescriptions applicables en matière
d'utilisation et d'entretien des ouvrages.

1.3 Les engagements de l'Exploitant

En contrôlant votre dispositif d'assainissement
non collectif, l'Exploitant du service
s'engage à mettre en œuvre un service de
qualité et :

- offrir une assistance technique 24 heures
sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux
urgences techniques concernant la collecte,
le traitement et l'évacuation de vos eaux
usées et pluviales ;

- mettre à disposition un accueil
téléphonique durant de larges plages
horaires et répondre à toutes vos questions
par téléphone, courrier ou internet ;

- respecter les horaires de rendez-vous fixés
à votre domicile ;

L'ensemble des prestations ainsi garanties
est décrit dans le présent règlement qui vous
est adressé lors de la première visite ou dès
lors que vous en faites la demande. Ces
garanties sont susceptibles d'évoluer pour
mieux répondre à vos attentes.



2-Votre Contrat

En qualité de client du Service de
l'Assainissement Non Collectif, vous bénéficiez
d'un contrat auprès de l'Exploitant du Service.

2.1 La souscription du contrat

La souscription du contrat d'abonnement est
obligatoire.

Si, à la date de votre entrée dans les lieux,
le dispositif d'assainissement non collectif a
déjà fait l'objet d'un contrôle par l'Exploitant
du service ou lorsque les services de l'Eau
et de l'Assainissement non collectif sont
confiés à un même exploitant, la
souscription du contrat d'abonnement
auprès du service de l'Eau entraîne, en règle
générale, la souscription automatique de
votre contrat auprès du service de
l'Assainissement Non Collectif.

Si tel n'est pas le cas, il vous suffit d'en faire
la demande par téléphone ou par écrit
auprès de l'Exploitant du service.

Vous recevez le règlement du service, les
conditions particulières de votre contrat et un

dossier d'information sur le Service de l'Assainissement non collectif .

Le paiement de la première facture suivant la prise d'effet de votre contrat dite « facture-contrat » confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement Non Collectif.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux pour un dispositif déjà contrôlé
- soit de mise en service du dispositif
- soit du contrôle initial du dispositif.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement Non Collectif. Vous bénéficiez de ce fait du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

En cas de déménagement, vous pouvez le résilier par téléphone au 0 811 902 903*, ou par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 5 jours.

La résiliation de votre contrat intervient automatiquement dès lors que votre immeuble est raccordé à l'assainissement collectif.

Une facture d'arrêt de compte, vous est alors adressée. Cette facture est établie au prorata temporis du montant de votre abonnement.

* Prix d'un appel local



3

Votre Facture

3.1 La présentation de la facture

La facturation de la redevance assainissement non collectif comprend :

- une part destinée à couvrir les charges des opérations de contrôle,
- et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges des opérations d'entretien.

La part correspondant à l'entretien des installations n'est due qu'en cas de recours au service de l'entretien.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 La révision des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- selon les termes du contrat passé avec l'Exploitant du service,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts devaient être supportés par le Service de l'Assainissement Non Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs, ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

La redevance est facturée :

- au propriétaire du dispositif, après réalisation, pour le contrôle initial,
- et, en règle générale, à l'abonné au service de l'eau pour le contrôle périodique et, le cas échéant, l'entretien du dispositif (selon Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

3.4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, et dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%.

En cas de non paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.



4

Le dispositif d'assainissement non collectif

Bien conçus, les dispositifs d'assainissement non collectif garantissent des performances similaires à l'assainissement collectif

4.1 La description

Le dispositif d'assainissement non collectif comprend :

- un ensemble de canalisations, externes à l'immeuble et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement,
- éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées
- un dispositif assurant un prétraitement,
- un dispositif assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par infiltration dans le sol, ou par rejet vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation de la commune.

4.2 La propriété des ouvrages

Le propriétaire de l'immeuble, ou le syndicat des copropriétaires, raccordé au dispositif d'assainissement non collectif est réputé être le propriétaire du dispositif, sauf à justifier de dispositions contraires.

4.3 L'installation, la réhabilitation ou la modification des installations.

L'installation, la réhabilitation ou la modification d'un dispositif d'assainissement non collectif sont, sauf cas particulier, réalisées par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité.

La conception et le dimensionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif répond à des règles précises mentionnées notamment dans le DTU 64-1 et selon les textes en vigueur.

L'implantation des ouvrages est, elle aussi, soumise à des dispositions techniques particulières. Elle doit tenir compte :

- des caractéristiques de votre terrain (nature et pente),
- de l'emplacement de votre immeuble,
- de l'environnement des installations (existence de puits, d'arbres...).

Pour installer, réhabiliter ou la modifier un dispositif d'assainissement non collectif, vous devez obligatoirement réaliser un dossier de demande d'Assainissement Non Collectif.

Pour cela, il vous est recommandé de contacter l'Exploitant du service qui vous apporte toute information utile et de vous référer aux prescriptions techniques arrêtées par la Collectivité relatives à la filière de traitement.

La prise en compte de ces prescriptions permet de réaliser un dispositif conforme et vous évitera d'éventuels frais supplémentaires de mise en conformité.

L'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif traitant les eaux usées de plusieurs immeubles, doit faire l'objet d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par le propriétaire des installations à ses frais et sous sa responsabilité.

Plus généralement, **24 heures avant** la fin des travaux, vous devez informer l'Exploitant du service afin de lui permettre d'organiser, sur place, la visite de contrôle du dispositif.

Si votre dispositif comporte des ouvrages enterrés, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour surseoir à leur remblaiement jusqu'à la réalisation de la visite de contrôle. Vous devez conserver par la suite un schéma des installations.

4.4 Le fonctionnement des installations.

Votre dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et dimensionné pour recevoir et traiter toutes vos eaux usées domestiques.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales, ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont du dispositif.

Le rejet de vos eaux usées, mêmes traitées, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle... est interdit.

Le rejet d'effluents vers le milieu hydraulique superficiel (réseau d'eau pluviale, fossé, etc) ne peut être effectué qu'après autorisation expresse de la Collectivité et à titre exceptionnel.

Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé par le propriétaire, afin que l'Exploitant du service puisse contrôler que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

4.5 La réparation et le renouvellement

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif n'incombent ni à l'Exploitant du service, ni à la Collectivité qui ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des dispositifs ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

4.6 La suppression des installations.

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement, ou de remplacement d'un dispositif d'assainissement

non collectif, les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de démolition d'un immeuble, les frais de suppression du dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition.

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé.

4.7 Accès aux ouvrages

Pour permettre au service d'assainissement d'assurer sa mission, conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, le propriétaire s'oblige tant pour lui que pour l'occupant éventuel des lieux, à laisser libre accès au dispositif d'assainissement non collectif et à autoriser l'entrée et le passage aux agents du service ou à leurs mandataires.

Le cas échéant, le service peut avoir recours à l'application de l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique.

Préalablement à toute intervention le service d'assainissement en informera le propriétaire ou l'occupant et lui adressera à l'issue de celle-ci une copie du compte-rendu d'intervention.

Conformément à l'article 1331-8 du C.S.P, si le propriétaire ne se conforme pas aux obligations prévues, il sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service Public d'Assainissement Non Collectif majoré de 100%.

Au-delà de la seconde relance, tout usager absent sera considéré par la collectivité comme refusant le contrôle.



Les contrôles des dispositifs

Obligatoires et réglementaires, ils vérifient la conformité et le bon fonctionnement de votre dispositif d'assainissement non collectif

5.1 Les contrôles techniques

L'Exploitant du service exerce deux types de contrôle.

• Contrôle initial

Le contrôle initial concerne tous les dispositifs d'assainissement non collectif, toutefois sa nature et son étendue varient en fonction de la date de réalisation ou de réhabilitation de l'installation.

Pour les installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998, l'Exploitant du service effectue un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien du dispositif. Pour celles réalisées ou réhabilitées après cette date, une vérification de la conception et de l'exécution du dispositif est effectuée par l'Exploitant du service qui complète le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien, notamment au regard de l'adaptation du dispositif au type d'usage et aux contraintes sanitaires et environnementales.

• Contrôle périodique

Le contrôle périodique concerne tous les dispositifs ayant déjà fait l'objet d'un contrôle initial.

L'Exploitant du service vérifie les modifications intervenues sur le dispositif depuis le précédent contrôle, son état d'entretien ainsi que l'absence de risques sanitaires et environnementaux et de nuisances.

• Contrôle de conception-implantation

Ce contrôle concerne les installations neuves ou réhabilitées faisant l'objet d'une demande préalable de permis de construire ou de travaux de la part des propriétaires auprès des communes.

Il a pour objet de vérifier que le projet d'assainissement non collectif est conforme à l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Lors du dépôt du permis de construire en mairie, le pétitionnaire doit joindre l'avis de l'exploitant en matière d'assainissement non collectif sur la conception de l'implantation. L'avis rendu par l'Exploitant doit par conséquent être préalable au dépôt du dossier de permis de construire en mairie.

Dans l'hypothèse d'une réhabilitation de l'installation ne nécessitant pas de permis de construire, une demande d'assainissement dument complétée est adressée à l'Exploitant.

Dès réception de la demande, l'Exploitant procède au contrôle du dossier et émet un avis technique sur la filière proposée.

• Contrôle de réalisation des travaux

Le contrôle de la bonne réalisation des travaux a pour but de vérifier que le système d'assainissement non collectif retenu par le propriétaire et validé par l'Exploitant lors du contrôle de conception et d'implantation a été correctement mis en œuvre.

Pour effectuer ce contrôle l'Exploitant procédera obligatoirement à 3 visites sur site à 3 étapes différentes du chantier. Cette visite aura impérativement lieu avant remblaiement du dispositif d'assainissement non collectif. Pour cela, le pétitionnaire devra informer l'Exploitant de la date 5 jours avant le commencement des travaux. Le pétitionnaire

fournira l'avis de conception à l'entreprise en charge le cas échéant des travaux. Dans l'hypothèse d'une auto construction le pétitionnaire s'assurera de la mise en œuvre des préconisations formulées par le contrôle de conception.

A l'issue de la visite de contrôle, l'Exploitant émettra un rapport de visite, accompagné d'une proposition d'avis.

Au vue de l'avis de l'Exploitant, la Collectivité délivre au propriétaire un certificat de conformité.

En cas de non-conformité, le propriétaire assure, à ses frais, la mise en conformité de son dispositif dans le délai qui lui est imparti. A défaut, et après mise en demeure, les travaux peuvent être réalisés d'office aux frais du propriétaire.

L'exploitant réalise un nouveau contrôle de conformité sur site selon les modalités mentionnées ci-dessus

5.2 L'organisation des contrôles

Quelque soit le type de contrôle, il se base sur les documents fournis par le propriétaire et donne lieu à une visite sur place.

Si vous n'êtes pas le propriétaire, vous devez vous rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à votre disposition les éléments nécessaires.

La date de la visite est fixée en accord avec vous. Elle vous est notifiée par un avis confirmant la date.

Vous êtes tenu de permettre l'accès au dispositif ainsi qu'à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.

Lors du contrôle, vous devez :

- tenir à la disposition de l'Exploitant du service le dossier de conception du dispositif (nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, etc.)
- justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges du dispositif (attestations de vidange)
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de la qualité des eaux usées traitées.

Un rapport de visite est notifié au propriétaire à l'issue du contrôle.

Lorsque des risques sanitaires et environnementaux sont constatés, le rapport de visite indique la liste des travaux à réaliser dans un délai de 4 ans à compter de la notification. Avant remblaiement, une nouvelle visite de contrôle d'exécution des travaux est effectuée par l'Exploitant du service



6

L'entretien des dispositifs

Périodique et adapté, il contribue au bon fonctionnement de votre dispositif et assure la préservation de l'environnement.

6.1 Fréquence des entretiens

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être nettoyé et vidangé en tant que de besoin et au moins :

- Lorsque la hauteur des boues est supérieure à 50% du volume utile de la fosse.
- tous les 6 mois dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à boues activées,
- tous les ans dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à cultures fixées.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et, le cas échéant, leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Collectivité.

6.2 Les attestations d'entretien

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage vous devez réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange.

Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- Nom de l'occupant ou du propriétaire,
- Adresse de l'immeuble où est situé l'ouvrage où a eu lieu l'intervention
- Références de l'entreprise
- Date et nature de l'intervention.

Pour les opérations de vidange, l'attestation mentionne en plus :

- Caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- Lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Plus généralement, toutes les attestations permettant de justifier du bon entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif doivent être tenues à la disposition de l'Exploitant du service.

6.3 La réalisation de l'entretien

Vous êtes abonné au service de l'entretien

L'Exploitant du service organise les interventions sur votre dispositif conformément

aux dispositions de votre contrat d'abonnement au service d'entretien.

Préalablement à chaque intervention, l'Exploitant du service prend rendez-vous avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès au dispositif ainsi qu'à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et d'être présent ou de vous faire représenter lors de l'intervention.

Au-delà de ces interventions programmées, vous pouvez, en cas de besoin, appeler l'Exploitant du Service. Le tarif des interventions est défini dans le contrat liant l'Exploitant du service et la Collectivité.

Vous n'êtes pas abonné au service de l'entretien

Toutes les opérations de nettoyage et vidange de vos installations sont réalisées à vos frais et par l'entreprise de votre choix.

Il vous appartient de prendre toutes les dispositions pour réaliser ces opérations aussi souvent que nécessaires et au moins dans les limites mentionnées à l'article 6.1.

L'attestation remise par l'entreprise vous permet de justifier du bon entretien de votre dispositif d'assainissement non collectif.

Toute intervention demandée à l'Exploitant du service vous est facturée sur la base des tarifs fixés dans le contrat liant l'Exploitant du service et la Collectivité.



7

Les Installations Privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées qui se situent en amont du dispositif d'assainissement non collectif

7.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont réalisés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...)
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de votre immeuble ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, etc.) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, etc.) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Vous êtes tenus de permettre l'accès à vos installations privés aux agents de l'Exploitant du service chargés de vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés le propriétaire doit y remédier à ses frais.

7.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service.

Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

7.3 Les conditions d'utilisation

Afin de respecter l'environnement et préserver vos installations, vous vous engagez à ne pas déverser dans vos conduites intérieures des :

- gaz inflammables ou toxiques,
- ordures ménagères, même après broyage,
- huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- hydrocarbures et leurs dérivés halogènes
- acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,

et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement des ouvrages de votre dispositif.

Dans le cas de dispositifs d'assainissement non collectif groupé, le propriétaire des installations doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour :

- assurer une collecte séparative des eaux usées et pluviales
- éviter le déversement d'eaux usées dans les réseaux privés d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

En cas de non respect des conditions d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif, la Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.